

Gazole non routier

Notice relative à l'arrêté trimestriel des stocks de gazole non routier

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Qui doit établir l'arrêté trimestriel des stocks de gazole non routier ?

L'arrêté trimestriel est établi par tout établissement distributeur de gazole non routier. **L'arrêté trimestriel est établi par établissement.**

Comment est établi l'arrêté trimestriel ?

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2005¹ modifié, tout établissement distributeur de gazole non routier doit tenir pour ce produit une comptabilité établie mensuellement. Cette comptabilité retrace les quantités journalières reçues et les quantités journalières cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, cette comptabilité fait l'objet d'un arrêté trimestriel dans chaque établissement. En outre, un recensement physique du stock de gazole non routier détenu est établi simultanément.

Tous les volumes de produit sont exprimés dans l'arrêté en hectolitres.

Quand le transmettre ?

Avant le 24 du mois suivant le trimestre civil écoulé.

À qui l'envoyer ?

Si l'établissement est autorisé pour la fourniture de gazole non routier agricole, vous devez communiquer l'arrêté trimestriel des stocks à votre bureau de douane de rattachement indiqué par le pôle action économique (PAE) des douanes qui vous a délivré votre autorisation.

Si l'établissement n'est pas autorisé pour la fourniture de gazole non routier agricole, vous devez communiquer votre arrêté trimestriel des stocks au bureau de douanes territorialement compétent du lieu de l'établissement concerné.

RUBRIQUES DE L'ARRÊTÉ TRIMESTRIEL DES STOCKS

1. Période de déclaration

Renseignez le premier et le dernier jour du trimestre civil écoulé.

2. Identification du distributeur et de l'établissement

Renseignez votre dénomination sociale et votre numéro SIREN.

Renseignez le nom, le numéro SIRET et l'adresse complète de l'établissement concerné par l'arrêté.

Si l'établissement est autorisé par les services douaniers pour la fourniture de gazole non routier agricole, renseignez « oui » à la question posée.

3. Informations sur l'autorisation du distributeur pour la fourniture de gazole non routier agricole

¹ Arrêté du 21 avril 2005 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs, distributeurs et utilisateurs de gazole sous conditions d'emploi et d'émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi pour les besoins du contrôle fiscal de ces produits

Cette rubrique est renseignée si votre établissement est autorisé par les services douaniers pour la fourniture de gazole non routier agricole.

3.1) Informations générales

La date d'octroi et le numéro de l'autorisation à renseigner figurent dans l'encart « *Cadre réservé à l'administration* » de l'autorisation de l'établissement pour la fourniture de gazole non routier agricole délivrée par les services des douanes.

3.2) Information complémentaire

L'autorisation pour la fourniture de gazole non routier agricole ne restreint pas l'établissement à l'acquisition de gazole non routier agricole.

Dans le cas d'une acquisition de gazole non routier taxé au tarif d'accise de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et de gazole non routier agricole taxé au tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS, l'établissement doit tenir une double comptabilité conformément au paragraphe [12] de la circulaire du 14 août 2025.

Aussi, si au titre de l'activité de distribution de gazole non routier, l'établissement achète exclusivement du gazole non routier agricole, répondez « oui » à la première question. En cas de réponse « oui » à cette première question, veuillez renseigner exclusivement la rubrique 4 de l'arrêté trimestriel sans renseigner les rubriques 5. et 6.

Vous devez répondre à la seconde question posée si vous avez répondu « non » à la première question.

En cas de réponse « non » à la première question posée, la réponse « non » doit être apportée à la seconde question si l'établissement ne détient pas de moyens physiques permettant de séparer le gazole non routier taxé au tarif d'accise de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS et le gazole non routier agricole. En cas de réponse « oui » à cette seconde question, veuillez renseigner les rubriques 4 et 5 de l'arrêté trimestriel sans renseigner la rubrique 6. En cas de réponse « non » à cette seconde question, veuillez renseigner la rubrique 6 sans renseigner les rubriques 4 et 5.

4. Informations sur les volumes détenus en stock de gazole non routier agricole achetés avec application du tarif réduit d'accise prévu par les articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS

Cette rubrique est renseignée si l'établissement achète du gazole non routier agricole. Cette rubrique doit également être renseignée si l'établissement autorisé achète du gazole non routier taxé au tarif d'accise de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS et du gazole non routier agricole et que deux produits sont détenus dans des cuves séparées ou dans une compartimentation distincte pour chaque produit.

Le contenu des informations renseignées au sein de cette rubrique concerne uniquement le gazole non routier agricole taxé au tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS.

Renseignez le stock physique en début de trimestre (A) résultant du stock physique fin de trimestre figurant dans l'arrêté trimestriel précédent. Cette ligne n'est pas renseignée si l'arrêté trimestriel des stocks est transmis pour la première fois au titre d'un début d'activité par l'établissement de distribution de gazole non routier au cours du trimestre civil écoulé.

Pour rappel, conformément au b) de l'article 3 de l'arrêté de 2005 susmentionné **dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2024**, le distributeur de gazole non routier devait, au titre de cet article, procéder à un arrêté trimestriel des stocks par établissement. Aussi, au titre de la première transmission de l'arrêté trimestriel des stocks sur le modèle ci-joint, vous devez renseigner le stock physique de l'établissement résultant de votre précédent recensement physique réalisé au cours du trimestre civil précédent.

Les quantités comptables reçues (B), utilisées pour compte propre (C, autoconsommation) et cédées (D) durant le trimestre civil écoulé doivent être renseignées. Pour rappel, à titre d'information, conformément au paragraphe [52] de la circulaire susmentionnée, l'accise exigible sur l'autoconsommation de gazole non routier agricole qui n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS est déclarée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe [53] de la circulaire précitée.

Le stock comptable en fin de période (E) résulte du calcul suivant : Stock physique en début de trimestre (A) + quantités comptables reçues (B) – quantités comptables utilisées pour compte propre (C) – quantités comptables cédées (D).

Le stock physique mesuré en fin de trimestre correspond au recensement physique du produit réalisé **au dernier jour du trimestre**.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2005 précité et du paragraphe [58] de la circulaire susmentionnée, tout déficit entre le stock physique et le stock comptable ne résultant pas d'un cas fortuit ou de force majeure et constaté dans l'arrêté trimestriel des stocks transmis au titre du b) de l'article 3 de l'arrêté après application d'une franchise de 3‰, calculée sur les entrées comptables du produit concerné au cours du trimestre civil, est taxé par l'application de l'écart résultant de la différence entre le tarif normal applicable à la catégorie des gazoles et le tarif d'accise d'acquisition du gazole non routier.

5. Informations sur les volumes détenus en stock de gazole non routier achetés avec application du tarif d'accise de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services

Le contenu des informations renseignées au sein de cette rubrique concerne uniquement le gazole non routier taxé au tarif d'accise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS.

Cette rubrique est renseignée si :

- l'établissement achète uniquement du gazole non routier taxé au tarif de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS ;
- l'établissement achète du gazole non routier taxé au tarif de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS et du gazole non routier agricole sous réserve que ces gazoles non routier soient physiquement séparés (cuves séparées ou compartimentation séparée).

Le stock physique en début de trimestre (A), les quantités comptables reçues (B), les quantités comptables utilisées pour compte propre (C, autoconsommation), les quantités comptables cédées (D), le stock comptable en fin de période (E), le stock physique mesuré en fin de trimestre (F) et la différence entre le stock physique et le stock comptable (E-F) sont établis dans les mêmes conditions que celles prévues à la rubrique 4.

6. Informations sur les volumes détenus en stock de gazole non routier et de gazole non routier agricole en cas de non-distinction physique (cuves séparées ou compartimentation séparée) des deux produits

Le contenu des informations renseignées au sein de cette rubrique concerne le gazole non routier taxé au tarif d'accise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS et le gazole non routier agricole taxé au tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS.

Cette rubrique est renseignée si l'établissement autorisé achète du gazole non routier taxé au tarif de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS et du gazole non routier agricole sans aucune distinction physique des deux produits (cuves séparées ou compartimentation séparée).

Le stock physique en début de trimestre (A), les quantités comptables reçues (B), les quantités comptables utilisées pour compte propre (C, autoconsommation), les quantités comptables cédées (D), le stock comptable en fin de période (E) et le stock physique mesuré en fin de trimestre (F) sont établis dans les mêmes conditions que celles précisées à la rubrique 4.

Des informations complémentaires doivent être apportées au sein de cette rubrique pour le stock comptable. Vous devez renseigner le stock comptable de gazole non routier taxé au tarif d'accise de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS (E1). En outre, vous devez renseigner le stock comptable de gazole non routier agricole en fin de période taxé au tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS (E2).

En présence d'un déficit au sein de cette rubrique après l'application de la franchise de 3‰, la répartition du stock physique mesuré en fin de trimestre (F) au regard des deux stocks comptables détenus (E1 et E2) est calculée de la manière suivante :

Stock physique de gazole non routier détenu en fin de période et taxé au tarif d'accise de droit commun = [(E1)/(E)] x (F)

Stock physique de gazole non routier agricole détenu en fin de période et taxé au tarif réduit d'accise = [(E2)/(E)] x (F)

En outre, la franchise est calculée au regard des entrées comptables de chacun des deux produits.